

**STATUTS**  
**AGES SANS FRONTIERES**

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2015.

EG HP RW BC AC AS NL YD

## Préambule

Les statuts de l'association ont été refondus lors de l'opération de rapprochement des quatre associations : « Notre Dame de Touscayrats », « Accueil des Aînés à Briatexte », « Maison d'Accueil pour Personnes Agées en Pays Salvagnacois » et « Age sans frontière ». Cette opération s'est réalisée, sur le plan juridique, par la voie d'une fusion absorption des associations « Accueil des Aînés à Briatexte », « Maison d'Accueil pour Personnes Agées en Pays Salvagnacois » et « Age sans frontière » par l'association « Notre Dame de Touscayrat » qui a pris comme dénomination « Ages sans frontières ».

## Article 1 - Constitution

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : « AGES SANS FRONTIERES ».

## Article 3 - Objet

Cette association a pour objet d'apporter à toutes personnes des prestations concourant à leur hébergement et leur protection dans les domaines de la santé, de la dépendance et du handicap.

Dans ce cadre, elle initie et gère tous organismes sanitaires, sociaux ou médico-sociaux ou de services à la personne dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle exerce toutes autres activités de nature analogue dirigées vers l'hébergement, la protection, la promotion et la défense des buts poursuivis par l'association.

Elle poursuit toute activité mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

## Article 4 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'actions et notamment :

- l'emprunt,
- le partenariat avec d'autres organismes poursuivant des buts identiques, similaires et/ou complémentaires,
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet et susceptible de contribuer à sa réalisation.

## Article 5 - Siège social

Le siège social de l'association est situé à Salvagnac 81 630, rue Caraven Cachin

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

## Article 6 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

HT EG AK BL GC AS ML<sup>2</sup> YD

## Article 7 - Fusion - absorption

Toute opération de fusion-absorption fera l'objet d'une étude de faisabilité avant que le conseil d'administration en approuve le principe.

Trois membres de l'association absorbée, y compris le cas échéant le représentant de la collectivité territoriale, seront désignés de droit en qualité d'administrateurs.

## Article 8 - Membres

L'association se compose de :

- membres actifs,
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs.

### a) Acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admis au sein de l'association, en qualité de membres que les personnes majeures ayant reçu l'agrément du conseil d'administration. Ce dernier statut sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

**Sont membres actifs** de l'association, les personnes physiques ou morales, en ce compris les collectivités territoriales, qui souhaitent s'investir d'une façon particulière dans la réalisation des activités de l'association. La qualité de membre actif doit être demandée par lettre au Président de l'Association. Elle est accordée par le conseil d'administration.

**Sont membres d'honneur** les personnes physiques ou morales que le conseil d'administration souhaite distinguer pour les services significatifs qu'elles ont pu rendre à l'association ou à la cause défendue par cette dernière. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative.

**Sont membres bienfaiteurs** les personnes qui ont fait un don à l'association. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultatives.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

### b) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. la démission notifiée au conseil d'administration par lettre simple ;
2. la dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
3. le cas échéant, en cas de non paiement de la cotisation annuelle après deux rappels restés infructueux ;
4. l'exclusion ou la suspension temporaire prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

HP EG AN BC GC A.S. — NL<sup>3</sup> YD

L'exclusion ou la suspension peut notamment être prononcée pour tout manquement aux buts de l'association, dévoiement ou tentative de dévoiement de l'activité de celle-ci, ainsi qu'en cas de changement dans la personnalité juridique du membre (fusion, transformation). L'exclusion ou la suspension entraîne la perte des droits et obligations attachés à la qualité de membre.

### **Article 9 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

1. des moyens matériels, humains et financiers apportés par les membres dans le respect des conventions régularisées avec l'association ;
2. des subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics ;
3. de la cotisation versée par les membres selon les modalités déterminées par le conseil d'administration ;
4. des dons manuels, des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé et de droit public françaises ou étrangères, intéressées par la mission d'intérêt général poursuivie par l'association ;
5. des recettes provenant, le cas échéant, des biens vendus, ou des prestations fournies par l'association, dans le cadre de la réalisation de son objet social ;
6. des revenus de biens et de valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
7. de donations et legs que l'association peut-être autorisée à accepter en raison de sa capacité, de la nature de son objet ou de ses activités ;
8. de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

### **Article 10 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 11 - Fonds de Réserve**

L'association constitue un Fonds de Réserve dont l'objet spécifique est, d'une part, de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrite, d'autre part d'assurer sa pérennité.

### **Article 12- Apports**

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association représentée par son président.

HP E4 FN MC GC A.S  
— NC 4 YD

## Article 13 – Conseil d'administration (CA)

### a) Composition et éligibilité

L'association est administrée par un conseil d'administration de 8 membres au moins. Au-delà de ce minimum, le nombre d'administrateurs est fixé par le bureau.

Le conseil d'administration est composé, au plus à hauteur de 25 % de représentants de collectivités territoriales membres de l'association, et sur le territoire desquelles l'Association exerce son activité.

Ces représentants sont cooptés par les collectivités territoriales membres de l'Association.

Ces représentants ont une voix consultative.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Les membres sortants sont rééligibles.

Les mandats d'administrateurs sont gratuits. Les frais engagés dans l'exercice de leur mission sont avancés sur devis ou remboursés sur pièces justificatives.

### b) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Les convocations sont effectuées par lettre simple et adressées aux administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le conseil d'administration peut également être convoqué par le tiers des membres le composant. Ils disposent dans ce cas du pouvoir corrélatif de déterminer l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur première convocation que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Aucun quorum n'est exigé sur deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par chaque membre du conseil d'administration est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées.

Le vote par correspondance est interdit.

HP E4 R1 Bc Gc A.S 5  
— NL 40

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de qualité de membre de l'association, l'absence non motivée à trois réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance et la dissolution de l'association.

### c) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association,
2. Il met en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation des établissements,
3. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques,
4. Il nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions et il contrôle l'exécution par les membres du bureau de l'exercice de leurs fonctions,
5. Il nomme, le cas échéant, sur proposition du Président, le Directeur général chargé d'exécuter la politique et met fin à ses fonctions. Il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ces pouvoirs,
6. Il fixe le montant de la cotisation annuelle,
7. Il se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres,
8. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président,
9. Il arrête les comptes de l'exercice clos,
10. Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du code de Commerce.

## Article 14 - Bureau

### a) Composition

Le bureau de l'association est composé de huit membres au minimum dont :

- un président,
- trois vice-présidents,
- un trésorier et le cas échéant un trésorier adjoint,
- un secrétaire et le cas échéant un secrétaire adjoint.
- le cas échéant, un ou deux autre(s) membre(s).
- 

Au-delà de ce minimum, le nombre de membres est fixé par le bureau.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration, et choisis parmi ses membres. Le renouvellement des membres élus du bureau a lieu tous les quatre ans.

HP EG AN BC GC  
A.9 6  
NL 40

Les représentants de collectivités territoriales peuvent être membres du bureau avec voix consultative sans pouvoir représenter plus du quart du nombre total de membre.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par l'arrivée du terme, la démission, la perte de la qualité d'administrateur, ou de membre pour l'une quelconque des raisons exposées à l'article 8b) des statuts.

Les membres sortants sont rééligibles.

#### **b) Fonctionnement**

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige à l'initiative et sur convocation du président.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, et adressés aux membres du bureau au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le bureau peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du bureau empêché peut se faire représenter par un autre membre du bureau muni d'un pouvoir à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées.

Le vote par correspondance est interdit.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Toutes les délibérations du bureau sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

#### **c) Pouvoirs**

Le bureau assure la gestion courante de l'association et plus particulièrement est investit des pouvoirs suivants :

1. décider de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, faire effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et acheter et vendre tous titres et toutes valeurs.
2. autoriser l'ouverture de tous comptes en banque, chèques postaux et auprès de tous établissements de crédit.
3. décider de la finalisation de tout contrat d'achat et de vente, ainsi que plus généralement de la finalisation de toute convention nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le bureau fixe en outre le nombre d'administrateur au-delà du minimum de 8.

HA EG RW BC GC A.S. N<sup>7</sup> 40

## Article 15 - Pouvoirs des membres du bureau

Les membres du bureau disposent des pouvoirs individuels suivants.

### *a) Président*

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Le président agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
2. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
3. Il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.
4. Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales et préside leur réunion.
5. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, avec l'autorisation préalable du bureau, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
6. Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration et le bureau.
7. Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
8. Il ordonne les dépenses.
9. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, notamment pour ce qui concerne l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses, les embauches et rémunérations correspondantes de tous les établissements ou unités gérés par l'association.
10. Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

En outre, lorsque le Président agira en sa qualité de représentant de l'Association nommée elle-même représentante légale d'une autre entité juridique quelle que soit sa forme et lorsque le Président agira en sa qualité de représentant de l'Association elle-même associée majoritaire d'une autre entité juridique quelle que soit sa forme, les actes ci-après limitativement énumérés, exigeront l'autorisation préalable du conseil d'administration :

- contracter les emprunts ;
- effectuer les achats, échanges et ventes d'immeubles ou de droits immobiliers ;
- constituer des hypothèques ou des nantissements ou des cautionnements;
- effectuer tous apports a des sociétés constituées ou à constituer ;
- prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

HP EG RV B C GC A.S 8  
— NYD

### **b) Vice-présidents**

Les vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

L'un d'eux remplace le président en cas d'empêchement prolongé ou permanent pendant une durée inférieure à un mois, constatée par le bureau. Il détient alors l'ensemble des prérogatives et pouvoirs du président.

### **c) Secrétaire**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Le cas échéant, il est assisté d'un secrétaire adjoint.

### **d) Trésorier - Trésorier adjoint**

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède, le cas échéant, à l'appel annuel des cotisations fixées par le conseil d'administration. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, avec l'autorisation préalable du bureau, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le cas échéant, il est assisté d'un trésorier adjoint.

## **Article 16 - Assemblées générales**

### **a) Dispositions communes**

1. Les membres de l'association à jour de leurs cotisations participent aux assemblées générales.
2. Les assemblées générales sont convoquées par le président, par lettre simple, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le bureau. L'assemblée générale peut également être convoquée par le quart des membres la composant. Ils disposent dans ce cas du pouvoir corrélatif de déterminer l'ordre du jour.
3. Au début de chaque réunion, l'assemblée générale procède à la désignation de son bureau de séance composé au moins du président ou de son représentant, et du secrétaire.

HP E4 RT B C GC 49.9 NL 4D

4. Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un vice-président.
5. Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
6. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.  
Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.  
Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées.
7. Le vote par correspondance est interdit.
8. Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
9. Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletin secret à la demande du président ou du quart des membres présents.
10. Il est tenu procès-verbal des délibérations des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations.

#### ***b) Assemblées générales ordinaires***

##### ***Pouvoirs***

L'assemblée générale ordinaire se réunit ordinairement au moins une fois par an et extraordinairement lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation du président.

Elle nomme le commissaire aux comptes titulaire et le suppléant.

Elle entend le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

##### ***Quorum et majorité***

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres la composant est présent ou représentée sur première convocation et le quart sur deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### c) Assemblées générales extraordinaires

#### **Pouvoirs**

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion, scission ou apport partiel d'actif de ses activités. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet social.

#### **Quorum et majorité**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente ou représentée sur première convocation et le tiers sur deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 17 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 18 - Comptabilité - comptes et documents annuels**

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

#### **Article 19 - Commissaire aux comptes**

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

#### **Article 20 - Dissolution**

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

**Article 21 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est, le cas échéant, élaboré par le président de l'association et approuvé par l'administration, il précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

**STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 19 JUIN 2015**

**Dr René ANCILOTTO**  
Président

**Mr Henri PRADELLES**  
Secrétaire

**Mr Eric GOMES**  
Secrétaire adjoint

**Mr Bernard LEFEVRE**  
Trésorier

**Mr Alain GLADE**  
Trésorier adjoint

**Mme Nadine LOUBET**  
Vice-Président

**Mr Guy CAZES**  
Vice-Président

**Dr Yves DUCHENE**  
Vice-Président